

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales

NOR : IOCA0816115A

ARRÊTÉ du 26 NOV. 2008

approuvant des modifications apportées aux statuts
d'une association reconnue d'utilité publique

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Sur le rapport de la secrétaire générale,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'exécution de cette loi, notamment son article 13-1 ;

Vu le décret du 2 janvier 1957 qui a reconnu comme établissement d'utilité publique l'association dite « Fédération des Sociétés d'Anciens de la Légion Etrangère », dont le siège est à Paris, et le l'arrêté du 12 janvier 2000 qui a approuvé en dernier lieu la modification de ses statuts, ensemble ces statuts ;

Vu, en date du 28 mai 2005, la délibération de l'assemblée générale de l'association ;

Vu, en date du 18 avril 2008, l'avis du ministre de la défense ;

Vu les nouveaux statuts proposés ;

Vu les pièces établissant la situation financière de l'association ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'association dite « Fédération des Sociétés d'Anciens de la Légion Etrangère », dont le siège est à Paris, et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 2 janvier 1957, est régie désormais par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2

La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 NOV. 2008

Pour la ministre et par délégation, le chef de service, Xavier PÉNEAU



POUR AMPLIATION

L'administratrice civile
chef du bureau des groupements
et associations,

Marie LOTTIER

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read "X. Péneau".

Statuts de la FSALE

I - BUT ET COMPOSITION DE LA FEDERATION

Article 1^{er}

La Fédération des Sociétés d'Anciens de la Légion étrangère (F.S.A.L.E.) qui, depuis 1957, s'est substituée à l'Union des Sociétés d'anciens légionnaires de France, de l'Union française et de l'Etranger fondée en 1931, regroupe des sociétés* régies par la loi de 1901.

Elle a pour but :

- de défendre les intérêts matériels, moraux et administratifs de la Fédération elle-même, des associations qui la composent; ainsi que les intérêts matériels et moraux des anciens légionnaires et l'honneur des légionnaires qui servent, ont servi ou qui sont morts pour la France.
- de coordonner l'action des associations et de resserrer entre elles les liens de camaraderie et de solidarité,
- de faire connaître et apprécier la Légion étrangère par tous les moyens à sa disposition,
- d'apporter une aide matérielle et morale aux associations qui en auraient besoin et, très exceptionnellement, d'intervenir dans les cas individuels particulièrement intéressants.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris 7^{ème}, 15 avenue de La Motte-Picquet

* Dans la suite du document, et dans le règlement intérieur, le terme "sociétés" recouvrant des amicales, groupements, etc., sera désigné par celui d' « associations ».

Article 2

Les moyens d'expression ou d'action de la Fédération sont la revue Képi blanc, le réseau Internet, tout support d'information jugé nécessaire, les conférences et réunions, les œuvres et institutions sociales ainsi que les délégués régionaux (France) et nationaux (étranger).

Article 3

La Fédération se compose de membres titulaires qui sont :

- les associations fondatrices,
- les associations affiliées,
- les associations amies.

3.1 Les associations fondatrices sont celles qui, au Congrès réuni à Sidi Bel Abbés le 1er mai 1931 pour la célébration du centenaire de la création de la Légion étrangère, ont approuvé les statuts de l'Union des anciens légionnaires de France, de l'Union française et de l'étranger.

3.2 Les associations affiliées sont celles qui ont adhéré ultérieurement.

L'admission des membres titulaires est prononcée par le conseil d'administration de la Fédération et ratifiée par l'assemblée générale.

Seules sont admises à adhérer à la Fédération :

- Les associations qui, ayant leur siège social en France, ont été régulièrement déclarées conformément à la Loi du 1^{er} juillet 1901,
- Les associations qui, ayant leur siège social hors de France, ont d'une part été régulièrement déclarées conformément à la législation locale, d'autre part reçu l'agrément du représentant diplomatique de la France dans le pays considéré.

Les associations affiliées regroupent en leur sein des membres actifs et des membres associés.

Le nombre de ces derniers ne peut être supérieur au tiers de l'effectif total d'une amicale donnée. L'article 2 du règlement intérieur précise les caractéristiques générales, les droits et les devoirs de ces deux catégories de membres des associations affiliées.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui, par leurs libéralités, ont accordé un soutien appréciable à la Fédération.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui ont rendu des services signalés à la Fédération ou à la cause légionnaire.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur ne sont pas tenus d'acquitter une cotisation. Ils peuvent assister, sans voix délibérative, aux travaux de l'assemblée générale.

La cotisation annuelle versée par les associations est fixée par l'assemblée générale pour l'année à venir.

Article 4

La qualité de membre de la Fédération se perd :

a) Pour une association :

1° Par retrait, décidé par celle-ci conformément à ses statuts,

2° Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-contribution au fonctionnement général ou agissement préjudiciable à la renommée de la Fédération.

La radiation peut être prononcée notamment pour :

- défaut de cotisation dans un délai de deux mois après la mise en demeure du trésorier, adressée par lettre recommandée.
- refus de se conformer aux dispositions des statuts ou du règlement intérieur, ou aux décisions prises par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale.

Le président de l'association est préalablement appelé à donner des explications.

b) Pour un membre bienfaiteur ou d'honneur :

1° Par démission ;

2° Par radiation prononcée par le conseil d'administration, pour comportement ou déclaration préjudiciable à la renommée de la Fédération. L'intéressé est préalablement appelé à donner des explications.

Toute radiation prononcée par le conseil d'administration à l'encontre d'une association ou d'un membre, bienfaiteur ou d'honneur, peut faire l'objet d'un recours devant la prochaine assemblée générale qui décide en dernier ressort.

Toute demande de réintégration est soumise à l'assemblée générale qui se prononce par un vote à scrutin secret.

II. - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

La Fédération est administrée par un conseil, composé au maximum de 30 membres, appelés administrateurs.

Les administrateurs sont élus pour trois ans, au scrutin secret et à la majorité des voix, par l'assemblée générale. Ils sont choisis parmi les représentants des associations fondatrices ou affiliées composant l'assemblée générale.

Le général commandant la Légion étrangère est membre de droit du conseil d'administration.

En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement provisoire de ses membres, leur remplacement définitif intervenant lors de l'assemblée générale qui suit.

Les pouvoirs des administrateurs ainsi élus prennent fin à la date à laquelle expire normalement le mandat des membres remplacés.

En sus des 30 administrateurs autorisés, le conseil comporte des membres de la Fédération à la compétence reconnue dans un domaine, cooptés par le président pour l'aider dans ses fonctions. Appelés "conseillers du président", ils peuvent participer à ses réunions pour émettre un avis technique et n'ont qu'une voix consultative.

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu tous les ans par tiers. Le président est élu à l'occasion du congrès par le bureau sortant. Les membres sortants sont rééligibles.

La limite d'âge des administrateurs est fixée à 72 ans. Cependant, si aucun candidat ne se présente pour tenir un poste indispensable au fonctionnement du bureau (trésorier, ...), l'assemblée générale peut autoriser le titulaire sortant à postuler jusqu'à ce qu'un candidat remplissant les conditions propose sa candidature.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé :

- d'un président fédéral,
- d'un vice-président,
- d'un secrétaire général,
- d'un trésorier,
- d'un chargé de mission "chancellerie - décorations",
- d'un chargé de mission "santé - pensions",
- d'un chargé de mission "mémoire",
- d'un chargé de mission "amicales hors de France",
- d'un chargé de mission "sécurité et reclassement",
- d'un chargé de mission "communication - site Internet".

Les membres du bureau sont élus pour trois ans.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir (cf. article 6).

Article 6

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du quart des membres de la Fédération.

La présence du tiers au moins des administrateurs est nécessaire à la validité des délibérations. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Etablis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés, les procès-verbaux sont paraphés et signés par le président et le secrétaire général, et conservés au siège de la Fédération.

Article 7

Les administrateurs ne peuvent recevoir de rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Seuls les remboursements de frais, sur justificatifs objets de vérification, sont autorisés. Ils font l'objet d'une décision formelle du conseil d'administration, statuant en l'absence des intéressés.

Les agents rétribués de la Fédération peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 8

L'assemblée générale comprend :

- les représentants d'association, à raison de:

- 1 représentant par association jusqu'à 100 (cent) membres actifs,
- 1 représentant supplémentaire, et par tranche de 100 (cent) membres actifs au-dessus de la première centaine,

Les représentants d'association peuvent donner leur pouvoir à un autre représentant. Un représentant ne peut détenir plus de 10 (dix) pouvoirs.

Seules peuvent assister ou se faire représenter à l'assemblée générale les associations à jour du règlement de leurs cotisations au moment de sa tenue.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, avant le 30 juin, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de la Fédération (article 6).

Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de la Fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents, à l'exception de celles qui concernent :

- la modification des statuts (article 17) et la dissolution de la Fédération (article 18) qui nécessitent la majorité des deux tiers des représentants présents ou représentés,

- la modification du règlement intérieur, la fixation du montant des cotisations, l'acquisition, l'échange ou l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, qui nécessitent la double majorité des représentants.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Etablis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés, les procès-verbaux sont paraphés et signés par le président et le secrétaire général, et conservés au siège de la Fédération.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués, non membres de la Fédération n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres (associations, membres bienfaiteurs et honoraires) de la Fédération.

Tous les trois ans, l'assemblée générale se réunit sous la forme d'un Congrès pour l'élection du conseil d'administration. A ce titre, tous les membres, actifs et associés, des associations adhérant à la Fédération peuvent assister aux travaux de l'assemblée générale, sans voix délibérative.

Article 9

Le président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile, il ordonnance les dépenses. Il est directement aidé et, en cas de besoin, remplacé par le vice-président.

Il peut, par ailleurs, déléguer ses pouvoirs, mais seulement dans leur domaine particulier de responsabilités, au secrétaire général et au trésorier. Pour ce dernier, cependant, la délégation de pouvoir ne peut en aucun cas concerner l'ordonnancement des dépenses.

Le président peut désigner, en les choisissant de préférence parmi les administrateurs, des délégués régionaux, chargés, sous son autorité et son contrôle, de coordonner les activités des associations membres de la Fédération dans une région donnée, sans avoir à intervenir dans leur fonctionnement interne.

Pour les associations implantées à l'étranger, dès que leur nombre devient important pour un pays donné, un délégué national est élu par ses pairs parmi les présidents d'association. Celui-ci peut se voir confier une mission de coordination ou de représentation par le président de la Fédération.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un administrateur agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de la Fédération doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la Fédération, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens entrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 11

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12

Les établissements fondés par la Fédération sont pourvus d'un directeur nommé par le conseil d'administration et soumis à son contrôle.

III. - DOTATION - RESSOURCES ANNUELLES

Article 13

La dotation comprend :

- 1° Une somme de 1525 € (mille cinq cent vingt-cinq euros, initialement dix mille francs) constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article 14 ;
- 2° Les immeubles nécessaires au but recherché par la Fédération ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser,
- 3° Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé,
- 4° le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la Fédération,
- 5° La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Fédération pour l'exercice suivant.

Article 14

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 15

Les recettes annuelles de la Fédération se composent:

- 1° du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 13,
- 2° des cotisations et souscriptions de ses membres,
- 3° des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics,
- 4° du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- 5° des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 6° du produit des ventes et des rétributions perçues pour services rendus.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de la Fédération doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de la Fédération.

Le président, après avis favorable du conseil d'administration, propose à l'assemblée générale la nomination pour trois ans d'un contrôleur chargé de la vérification financière de la Fédération. Son pouvoir de contrôle est général et s'exerce à tout moment. Il fait part de ses observations au président, au bureau, au conseil d'administration et rend compte à l'assemblée générale de son mandat. Le contrôleur ne peut être membre du conseil d'administration et il exerce sa mission à titre consultatif et bénévole.

Il est justifié chaque année auprès du préfet de Paris, du ministre de l'Intérieur, du ministre de la Défense et du ministre chargé des anciens combattants de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV. - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'assemblée générale, représentant au moins le dixième des voix.

Dans les deux cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale envoyé aux membres de la Fédération au moins 20 jours avant sa tenue.

L'assemblée doit être composée du quart au moins des membres en exercice, représentant au moins la moitié des voix plus une. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins et, cette fois, peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de la Fédération, et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 17, doit comprendre, au moins, la moitié des représentants des amicales plus une voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, ou représentés.

Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 20

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur, au ministre de la Défense et au ministre chargé des anciens combattants. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V. - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 21

Le président de la Fédération doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture de Paris tous les changements intervenus dans l'administration ou la direction de la Fédération. Les registres de la Fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet de Paris, au ministre de l'Intérieur, au ministre de la Défense et au ministre chargé des anciens combattants.

Article 22

Le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Défense ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23

Le règlement intérieur peut être modifié sur proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix. Il entre en vigueur dès son adoption par l'assemblée générale.